

Le directeur académique

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 32 professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
M. ITCAINA		XALBAT
MM ETCHOLET		HELENE
MM CAZALE		MARIE-ANNE
M. BEGU		JEAN-BERNARD
MM LUCAS-VAIDIS VAIDIS		OYANNA
MM BERGARA		PANTCHICA
MM SOLORZANO		PANTXIKA
MM BIDART		KATHY

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : PYRENEES-ATLANTIQUES

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM GAULTIER		CATHERINE
MM LASAGA		MARIE CHRISTINE
MM PEYRUC CHEVALIER		VIRGINIE
M. ECHEGARAY		BIXENTE
MM HOSTYN SASSUS		STEPHANIE
MM LACLAVERIE		HELENE
MM HIDALGO SAUTREAU		VALERIE
MM MARCARIE		SYLVIE
MM DIAS DUCASSE		MELANIE
M. AMULET		MICHEL
MM SAUSSIE-LARRANDABURU LARRANDABURU		JOANA
M. GOARRE		JEAN PAUL

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : PYRENEES-ATLANTIQUES

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM LABORDE-SOLUE	BARBA	PASCALE
MM GOMEZ		ROSA
MM ETCHEVERRY		EMILIE
MM BORDA		MARIE-NOELLE
MM MENANT BIDART	BIDART	BEATRICE
MM LACARRET	LAFON	KARINE
MM ACHERITOGARAY		NADIA
MM CAPDEVIELLE	SOLLIER	MARIE-HELENE
MM LARRE		CATHERINE
MM AGUERGARAY		DANY
MM CIMORRA		ANNE
MM HERNANDEZ	BEZY	BENEDICTE

ministère de l'éducation nationale

DSDEN : PYRENEES-ATLANTIQUES

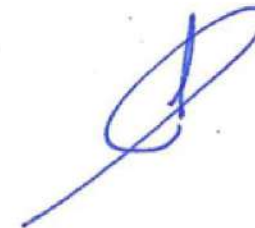
Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 25/06/2026

Le directeur académique

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE,

DOMINIQUE MALROUX



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 87.50 %, la part des hommes est de 12.50 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 84.38 %, la part des hommes est de 15.63 %.